



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

A R R Ê T É

portant protection du Biotope  
du "Tertre Corlieu" à LANCIEUX

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code Rural et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à R 211-14 ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;
- VU la demande et le rapport justificatif établi par la société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne en juin 1988 ;
- VU l'avis du Maire de LANCIEUX en date du 24 novembre 1994 ;
- VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture du 5 décembre 1994 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des Sites du 6 décembre 1994 siégeant en formation de protection de la nature ;
- CONSIDERANT que la survie de nombreuses espèces d'orchidées et de plantes protégées par la loi nécessite de prendre des mesures de protection et de gestion du biotope situé au lieu-dit "*Le Tertre Corlieu*" à LANCIEUX ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- ARRETE -

ARTICLE 1er -

Il est créé une zone de protection de biotope au lieu-dit "*Le Tertre Corlieu*" sur la commune de LANCIEUX, sur les parcelles n°s 162, 163, 164, 165 (partie sud-ouest), 170, 171, 172, 173 et les parties a, b, et ouest de la partie c de la parcelle 169, de la section cadastrale AH, pour une contenance totale de 16 ha 32 a 15 ca, conformément au plan annexé.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## ARTICLE 2 -

A l'intérieur de cette zone sont interdits toutes actions et travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu et à la survie des espèces végétales protégées par la loi.

Sont notamment interdits :

- le drainage, l'assèchement, le creusement et toute excavation,
- tous dépôts de matériaux ou de détritiques de quelque nature que ce soit,
- toute utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais,
- toute destruction ou cueillette de plantes,
- toute forme de labour ou de hersage,
- toute circulation et stationnement d'engins et de véhicules motorisés,
- toute circulation équestre,
- toute circulation des personnes en dehors des chemins et secteurs ouverts au public et signalés comme tels sur le site.

## ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux activités ou travaux nécessaires à la gestion du milieu, au maintien de l'équilibre biologique, à la restauration de la dune, à l'ouverture contrôlée du site au public, à l'exercice de la chasse et aux opérations de secours ou de sauvetage.

De plus, une servitude de passage, à usage agricole, pourra être maintenue sur la parcelle n° 164 pour donner accès aux parcelles voisines.

Les opérations de gestion et de conservation du biotope doivent être autorisées par M. le Préfet des Côtes d'Armor après consultation du comité consultatif de gestion prévu à l'article 4.

## ARTICLE 4 -

Il est institué un comité consultatif de gestion du biotope du "*Tertre Corlieu*" présidé par M. le Préfet des Côtes d'Armor ou M. le Sous-Préfet de DINAN, comprenant :

- M. le Maire de LANCIEUX ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Délégué Régional du Conservatoire du Littoral,
- Deux représentants des propriétaires,
- Deux représentants de la société pour l'Etude et la Protection de la Nature en Bretagne,
- M. le Directeur du Conservatoire Botanique de BREST ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération départementale de la Chasse ou son représentant,
- Toute personne physique ou morale dont les compétences peuvent être utiles à la gestion du site et qui a été invitée par M. le Préfet ou M. le Maire.

.../...

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LANCIEUX, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié en extraits dans les journaux "Ouest-France" et "Le Télégramme de BREST".

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Sous-Préfet de DINAN,  
Le Maire de LANCIEUX,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur départemental de l'Équipement,
- Président de la Fédération départementale des Chasseurs.

SAINT-BRIEUC, le 06 MARS 1995

LE PREFET,

**Pour le PREFET,  
Le Secrétaire Général,**

Signé : Jean-François PAGES

Pour Copie Certifiée Conforme  
L'Attaché, Chef de Bureau

  
M/S. MOREAU